



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 06/11/2024
Date d'affichage de la convocation : 06/11/2024
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 12/11/2024

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15 NOV. 2024

SLO

ID : 033-213301435-20241112-2024_070-DE

Délibération n° 2024-070
Mardi 12 novembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze du mois de novembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le six novembre deux-mille-vingt-quatre

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Absent(s) excusé(s) :

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Monsieur Cyril CHERIGNY

DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relation à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 59,
Vu la Commission du Personnel en date du 17 septembre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire rappelle :

Les autorisations spéciales d'absences dites ASA sont distinctes des congés annuels. En effet, elles représentent des jours d'absences accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un texte et sont donc considérées comme des autorisations de droit. Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence une délibération de l'organe délibérant. Mais certaines ASA peuvent être accordées à l'occasion de certains évènement de la vie de famille dont l'appréciation est laissée à chaque collectivité territoriale et dont l'instauration n'est pas obligatoire, mais nécessite une délibération du Conseil municipale après avis du Comité social Territorial.

Monsieur le Maire entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** de fixer les autorisations spéciales d'absences comme annexée à la présente délibération,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE

Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire, conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle (art.8 du décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit.
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès.

Autorisations d'absence de droit liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Examen médicaux obligatoires : - 7 prénataux - 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de santé et prévention au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de santé et prévention au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion, plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Durée nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service, Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS, Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation, Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence,
Formation de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

Autorisations d'absence de droit liées aux mandats électifs

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils des EPCI, pour se rendre et participer aux réunions des Assemblées délibérantes.</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres d'un conseil départemental, pour se rendre et participer aux réunions des Assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail (soit 803,30 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée, Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune, Cette compensation est limitée à 72h00 (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.
<p>Crédits d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux Maires, Adjoints, Conseillers municipaux et autres mandats</p>	<p>Varie selon la fonction et la strate de population</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, • Délai de route accordé comme suivant : 1 jour ouvrable supplémentaire au maximum accordé sur autorisation expresse de l'autorité territoriale au regard de chaque cas particulier
	D'un enfant	3 jours ouvrables	
	Des grands-parents, arrières-parents, petit enfant, arrière petits-enfants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès (obsèques)	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route accordé comme suivant : 1 jour ouvrable supplémentaire au maximum accordé sur autorisation expresse de l'autorité territoriale au regard de chaque cas particulier
	Des père et mère		
	Des beaux-parents		
Maladie très grave	Des grands-parents, arrières-parents, petit enfant, arrière petits-enfants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route accordé comme suivant : 1 jour ouvrable supplémentaire au maximum accordé sur autorisation expresse de l'autorité territoriale au regard de chaque cas particulier
	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	
	D'un enfant		
	Des père et mère		
Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
		Doublement possible su l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant		5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016 (Articles L.3142-1 et L.3142-4) • Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements de la vie courante

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence
Don du sang, plaquette, plasma, ...	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	Maintien de la rémunération Dans la limite d'une ½ journée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau justificatif de domicile Délai de route accordé comme suivant : 1 jour ouvrable supplémentaire au maximum accordé sur autorisation expresse de l'autorité territoriale au regard de chaque cas particulier
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du Travail
Aménagement d'horaire pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service. Les heures de service non réalisées au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant ne sont pas rémunérées.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du Travail
Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de santé et prévention au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations/ confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptibles d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations/ confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Congrès ou réunion des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.	